



SAISON 2019-2020



Procès-Verbal Intégral N°10 du 26/10/2019

Siège social

32 chemin de Terron
06200 NICE

* * * * *

Le Secrétariat est
ouvert de 15h00 à 18h30
du lundi au vendredi

* * * * *

Tél : 04.92.15.80.30

Fax : 04.93.96.42.42

M@il:

secretariat@cotedazur.fff.fr

* * * * *

Site Internet

<http://cotedazur.fff.fr/>

INFORMATION :

Félicitations au club de
Villefranche Saint-Jean Beaulieu
qui organisait une
**** Journée Portes Ouvertes ****
aux Féminines

le mercredi 9 octobre au
stade Antoine Bonifaci !
Un grand bravo également aux
17 jeunes filles présentes :

SOMMAIRE :

Bureau Exécutif	2
Statuts et Règlements	3
Championnats à 11	6
Foot à 8	9
Féminines	10
Seniors à 7	11
Arbitres	12
Délégués	13



COMMISSION DE DIRECTION
Réunion de Bureau

Réunion du 21 octobre 2019

Président : M. Edouard DELAMOTTE

Présents : MM. Alain BROCHE, Claude COLOMBO, Pierre LAFON, Francis MAGGI, François ROUSTAN, Patrick SCALA.

Excusés : MME. Christine TASTAVIN, M. Gérard ALUNNI.

MODALITES DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions du Comité de Direction sont susceptibles d'Appel à la Ligue Méditerranée de Football.

Début de la séance à 18h30,

OUVERTURE DE LA SEANCE PAR LE PRESIDENT

Le Président Edouard DELAMOTTE remercie les membres présents et passe à l'ordre du jour.

CONDOLEANCES

Nous apprenons la disparition brutale de Mathias GONCALVES, éducateur à VSJBFC. Nous adressons avec une grande tristesse nos plus sincères condoléances à sa famille, à ses proches et à son club.

FELICITATIONS

Le Président et les membres du Bureau Exécutif félicitent chaleureusement Madame Patricia ARNOUX, membre du Comité de Direction du DCA, dont la candidature a été retenue par la Commission Fédérale de Féminisation et par le Bureau Exécutif de la LFA pour intégrer la promotion 2019/2020 du Club des 100 femmes dirigeantes.

INFORMATIONS DU PRESIDENT :

Le Président retrace la soirée de lancement de la Coupe de la Ligue de Méditerranée Seniors organisée le jeudi 17 octobre 2019 au Château Ricard à Marseille.

Un nouveau projet de convention de mise à disposition du terrain de la Paoute sera présenté à la Mairie de Grasse.

Le Président présente les modifications qui interviendront lors de la mise en place du nouveau plan informatique, 19 postes au lieu de 18, 14 changements de PC et 2 mises à niveau Windows 10.

COMPETITIONS :

Concernant les journées du 12 et 13 octobre 2019, le taux de réussite de la FMI est de 91 %, sur la saison, il reste à 87 %.

Le « ratio » réussite s'améliore. Il est cependant constaté que ce sont souvent les mêmes qui ne parviennent pas à finaliser la FMI.

A compter de la journée du 20 octobre 2019, il sera appliqué les dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux.

Par ailleurs ne pas oublier de consulter la procédure FMI mise en ligne sur le site du District, rubrique document-Docs téléchargeables-déroulement des rencontres

INTERVENTIONS

M. Alain BROCHE présente l'opération « Le Parent "Relais » qui est organisée par l'Entente Rive Droite des Clubs FFF.

Cette action a pour but, devant la recrudescence des incidents touchant le foot-réduit, de sensibiliser et d'impliquer les parents à la bonne tenue des rencontres notamment dans les tribunes. Une expérimentation sera lancée avec la participation de deux clubs (USCBO ET SC Mouans-Sartoux) lors de la deuxième phase U12/U13 et élargie durant la troisième phase.

CORRESPONDANCES

FFF : PV du Bureau Exécutif du BELFA du 11 octobre 2019.
Candidatures aux Trophées Philippe Seguin.

LMF : Questionnaire sur le dossier d'entrée en championnat régional U14.
Invitation le samedi 26/10/2019 au séminaire sur les championnats régionaux U14 et U20 qui se tiendra au siège de la LMF. Le DCA sera représenté.
Calendrier prévisionnel d'intervention des Conseillers Techniques Départementaux sur les actions de la Ligue.

CLUBS :

ESSNN. Invitation aux tournois Futsal U12 Elite et U10 régional qui se dérouleront les 2 et 3 novembre 2019 au gymnase de l'UFRSTAP, pris note.

VSJB FC. Invitation au tournoi en salle U11 Challenge Bonifassi-Rossi-Souvenir Caldéroni des 2 et 3 novembre 2019, pris note.

FC RANGUIN. Invitation à la 1^{ère} édition de son tournoi « Jeunes Ranguinois » qui se déroulera le samedi 02 novembre 2019 au stade de Ranguin, pris note.

RC GRASSE. Invitation à l'Assemblée Générale du club le jeudi 24/10/2019.

DIVERS :

Invitation au vernissage de l'exposition "Portraits d'Athlètes" le jeudi 24/10/2019 aux Musée des Sports. Pris note.

AGENDA

24/10/2019 : Remise label "argent" école féminine football au RC Grasse.

04/11/2019 : Comité de Direction du DCA à 18h00.

16/11/2019 : Réunion Commune des Collèges des Présidents de Ligues, des Présidents de Districts et des Autres Acteurs du Football (Paris).

21/11/2019 : Séance BPDJ au DCA à 19h00.

14/12/2019 : Assemblée Générale D'hiver de la FFF (Paris).

18/12/2019 : Assemblée Générale d'Hiver du DCA Parc Phoenix à Nice.

La séance est levée à 20h30.

Le Président,
M. Edouard DELAMOTTE.

Le Secrétaire de séance,
M. Francis MAGGI.

COMMISSIONS DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°04
Réunion du 18 octobre 2019

Président : M^e Jean SAFFORES

Présents : M. Christian FLAMINI

Excusé : M. Gérard DARMON

***** RESERVES *****

Réserve n° 15

Match n° 50481.1

SCMS 1 / USMN 1 – U19 D2 A du 13/10/2019

Réclamant : USMN

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond après vérifications,

1°) sur le premier point de la réserve, constate que les joueurs **BEN REZIG Mohamed Ali** (licence n°2543981203), **DAGOMEL Maxime** (licence n° 2544126280), **JEDDEY Adem** (licence n°2544356603) et **ZENINE Habib** (licence n° 2543983327) tous quatre titulaires d'une licence U20, ont participé à la rencontre mettant ainsi leur équipe en infraction à l'article 3.3 des R.S. du District.

2°) sur le second point de la réserve, constate que les joueurs **URSULET Yohan** (licence n°2545593496), **BARRAS Alexandre** (licence n° 2544417038) et **JEDDEY Adem** (licence n°2544356603) tous trois titulaires d'une licence avec cachet mutation hors période, ont participé à la rencontre mettant ainsi leur équipe en infraction à l'article 160.1 des R.G.

Par ces motifs, dit la réserve fondée, donne match perdu par pénalité (0 point) au SCMS pour en porter bénéficiaire à l'USMN sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 40 € au SCMS.

Frais fixes de dossier : 40 € au SCMS.

Réserve n° 17

Match n° 51460.1

SMAC 1 / S. Laurentin 1 – U17 D3 B du 13/10/2019

Réclamant : S. Laurentin

Attendu que, bien que la feuille de match ne comporte aucune réserve, l'arbitre confirme dans son rapport que le dirigeant du S. Laurentin souhaitait bien déposer une réserve d'avant match, citant le nom du joueur incriminé, la Commission décide de prendre en compte cette réserve.

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que :

Le joueur **PAULIN Ryan** est titulaire de la licence U17 n° 2545433933 (mutation hors période) enregistrée le 27/09/2019 et était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre, en particulier au vu du délai de qualification.

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 40 € au S. Laurentin.

Frais fixes de dossier : 40 € au S. Laurentin.

***** AFFAIRES *****

Affaire n° 13

Match n° 51713.1

SCMS 2 / USMN 2 – U17 D3 A du 05/10/2019

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de l'arbitre, constate que la rencontre a été interrompue à la 65^{ème} minute pour défaut d'éclairage lequel n'a pu être rétabli, malgré l'intervention du service technique municipal.

Par ces motifs, vu le cas de force majeure, la Commission donne match à jouer et transmet le dossier à la commission compétente pour fixation d'une nouvelle date.

Affaire n° 14

Match n° 51590.1

ECMV 3 / FC Vallées VV 1 – U15 D4 B du 05/10/2019

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, constate qu'à la 52^{ème} minute l'équipe du FC Vallées VV s'est retrouvée réduite à sept joueurs et que, de ce fait, l'arbitre a interrompu la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) au FC Vallées VV pour en porter le bénéfice à l'ECMV sur le score de 3-0 (conformément aux dispositions de l'article 32.3 des Règlements Sportifs du District) et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Affaire n° 18

Match n° 51205.1

US Biot 1 / AS Vence 2 – U15 D3 A du 12/10/2019

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture de la feuille de match, constate qu'à la 24^{ème} minute l'équipe de l'AS Vence s'est retrouvée réduite à sept joueurs et que, de ce fait, l'arbitre a interrompu la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) à l'AS Vence pour en porter le bénéfice à l'US Biot sur le score de 3-0 (conformément aux dispositions de l'article 32.3 des Règlements Sportifs du District) et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Le Président de séance :
M. Jean SAFFORES

Le Secrétaire de séance :
M. Christian FLAMINI

COMMISSION DES CHAMPIONNATS A 11

Se réunit les lundis et jeudis
Ligne directe : 04.92.15.80.34

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N°10
Réunion du 24 octobre 2019

Président : M. Serge BESSI

Membres : M. Jacques DUBAR

HORAIRES ET TERRAINS :

Les désignations doivent parvenir au District au moins **UN MOIS** avant la date prévue au calendrier, sous peine d'amende (applicable à compter de la journée du 06.10.19).

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,...) seront lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains,...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage,...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : **15 jours** avant la date initiale de la rencontre.

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées

NOTE IMPORTANTE :

En Seniors et en U19, l'accord de l'adversaire est obligatoire pour fixer une rencontre le samedi.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District .

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de 50 euros à compter du 20.10.19

DEMANDES DES CLUBS

A compter du 06.10.19, toute demande (modification de match, demande d'arbitre ou de délégué) ne respectant pas les délais et les imprimés prévus à cet effet ne seront pas traitées ou feront l'objet d'amendes.

HORAIRES DES RENCONTRES

Un nouveau système de diffusion des horaires ayant été mis en place, nous vous demandons de vérifier la bonne prise en compte de ces derniers et, en cas d'anomalie constatée, nous vous remercions de bien vouloir contacter la Commission des championnats par mail (championnats@cotedazur.fff.fr) ou par téléphone (04.92.15.80.34 les lundi et jeudi après-midi).

HORAIRES : RAPPEL IMPORTANT DES REGLEMENTS

ARTICLE 29 DES REGLEMENTS SPORTIFS DU DISTRICT DE LA CÔTE D'AZUR

En tenant compte des possibilités et de tous les éléments, le Comité de Direction homologue l'heure de chaque match, mais celle-ci ne peut être fixée **avant 9 heures du matin, toutes catégories confondues ; Le samedi après-midi avant 13 heures pour les catégories U10 à U13.**

Si le club visiteur doit accomplir un trajet de plus de 25 kilomètres :

Le matin avant **10 heures** dans les catégories U15, U15F et inférieures.

Le samedi après-midi, avant 15h00 dans les catégories U17 et **U18F** et inférieures.

ARTICLE 30 DES REGLEMENTS SPORTIFS DU DISTRICT DE LA CÔTE D'AZUR

1. Les désignations des rencontres, comprenant l'horaire et le lieu, doivent être communiquées au DCA au moins **un mois avant la date prévue au calendrier** sous peine d'une amende financière. La Commission concernée enregistre trois semaines à l'avance ces désignations. Si aucune désignation n'est parvenue six jours avant la date prévue au calendrier l'équipe recevante est déclarée forfait et l'amende correspondante lui est infligée.

2. Le DCA procède, s'il y a lieu, à la désignation des arbitres. En cas d'absolue nécessité, à l'appréciation de la Commission concernée, le DCA peut fixer, jusqu'au mercredi, des rencontres pour le dimanche suivant, les clubs sont avisés par télécopie ou par courriel.

Sauf cas prévu au paragraphe précédent, aucun changement ne peut être imposé à un club après parution de la désignation sur le site du DCA.

3. Tout club demandant un changement doit joindre à sa demande l'accord écrit de son adversaire. Le montant des frais prévus au Règlement Amendes et Finances est débité du compte du club ouvert dans les livres du DCA. Si ces prescriptions ne sont pas observées au moins huit jours avant la date prévue, la désignation primitivement fixée est maintenue. **La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.**

ARTICLE 12 DES REGLEMENTS DES COMPETITIONS DU DISTRICT DE LA CÔTE D'AZUR

Aucune rencontre de championnat ne peut être fixée les jours de Noël, Jour de l'An et Pâques, sauf cas de force majeure laissé à l'approbation du Comité de Direction ou accord des Clubs en présence.

L'équipe première du club joue à domicile **le dimanche à 15h00**, sauf si l'horaire est attribué à une équipe supérieure d'un autre club évoluant sur le même terrain.

DECISIONS DE LA COMMISSION

- La feuille de match de la rencontre U17 D3 B : SMAC 1 / ES Baous 2 (51450.1) n'étant pas parvenue au District dans les délais fixés sur le PV du 10.10.19 et sur un courriel de rappel en date du 14.10.19, la Commission décide de donner match perdu par pénalité à -1 point avec amende à l'équipe du SMAC 1, en application de l'article 9.4 des RS du District.
- La feuille de match de la rencontre U17 D2 A : FC Antibes 1 / AS Cannes 3 (50796.1) n'étant pas parvenue au District dans les délais fixés sur le PV du 10.10.19 et sur un courriel de rappel

en date du 24.10.19, la Commission décide de donner match perdu par pénalité à -1 point avec amende à l'équipe du FC Antibes 1, en application de l'article 9.4 des RS du District.

INVERSION DE RENCONTRES

U19 D2 A : AS Fontonne 2 / CDJ Antibes 1 (50503.1) **le 23.11.19 Fontonne 1 18h30**

CDJ Antibes 1 / AS Fontonne 2 (50503.2) le 15.03.20 à Antibes

U17 D3 B : ESLV 1 / CDJ Antibes 2 (51485.1) **le 15.12.19 Stade Claude Mauroy**

CDJ Antibes 2 / ESLV 1 (51485.2) le 05.04.20 à Antibes

U17 D3 B : AS St Martin 1 / CDJ Antibes 2 (51465.1) **le 10.11.19 Stade A. Delaune**

CDJ Antibes 2 / AS St Martin 1 (51465.2) le 09.02.20 à Antibes

RENCONTRE A JOUER DU 20.10.19 (Terrain impraticable)

SENIORS D5 B : AS Moulins 3 / FC Beausoleil 3 (51370.1) **Fixée au 17.11.19**

RENCONTRE A JOUER DU 05.10.19 (Décision Statuts et Règlements)

U17 D3 A : SCMS 2 / USMN 2 (51713.1) **Fixée au 22.12.19**

Les équipes ont toutefois la possibilité de se mettre d'accord pour jouer en semaine avant la date fixée.

RENCONTRE AVANCEE du 01.12.19

U19 D1 : ES Baous 1 / US Valbonne 1 (50441.1) **Avancée au 30.11.19**

HOMOLOGATIONS

SENIORS D4 A : FC Antibes 3 / FC Cannes Ranguin 1 3-0P [Opt] (50268.1)

U19 D2 A : USCBO 2 / CDJ Antibes 1 [-1pt] 0F-3 (50471.1)

U17 D2 A : ES Baous 1 / SC Mouans-Sartoux 1 [Opt] 0P-3 (50787.1)

U17 D2 B : ECM Victorine 1 / AS Moulins 1 3-0P [Opt] (50728.1)

U17 D3 A : US Mandelieu 2 / ESCR 3 [Opt] 0P-3 (51693.1)

DESIDERATAS

AS SOSPEL : Fixe les horaires à domicile de l'équipe Seniors D5 le dimanche à 15h

CASE : souhaiterait pouvoir jouer le dimanche après-midi à partir de 15h en Seniors D5

CASE : souhaiterait pouvoir jouer le dimanche après-midi à partir de 13h en U19 D2 (équipe 2)

CASE : souhaiterait pouvoir jouer le dimanche matin à 9h en U19 D2 (équipe 3)

CASE : souhaiterait pouvoir jouer le dimanche matin en U17 D2 B

SC MOUANS SARTOUX : souhaiterait jouer de préférence le samedi après-midi ou en début de soirée en U15 D2

FC ANTIBES : souhaiterait jouer à domicile le samedi à 18h en U19 D2

JS JUAN LES PINS : Souhaiterait jouer le samedi en U15 D2

CAVIGAL : souhaiterait jouer de préférence le samedi après-midi ou en début de soirée en U15 D1

CAVIGAL : souhaiterait pouvoir jouer le dimanche matin à 9h en U15 D2

FC BEAUSOLEIL : souhaiterait jouer de préférence le samedi après-midi en U17 D3

ST SYLVESTRE : Souhaiterait jouer de préférence à Hairabedian

ST SYLVESTRE : Souhaiterait jouer de préférence le samedi après-midi en U14 D1 G et U15 D4

ST SYLVESTRE : Souhaiterait jouer de préférence le dimanche en U19 D2, U17 D2, U15 D2 et U15 D3

ST SYLVESTRE : Souhaiterait jouer de préférence le dimanche en U17 D1

CROS DE CAGNES : Souhaiterait que les rencontres U17 D1 soient programmées le samedi

STADE DE VALLAURIS : Souhaiterait que les U15 D4 jouent le samedi

ES VILLENEUVE LOUBET : Souhaiterait que les U17 D3 et les U14 D2 G puissent jouer les dimanche matin.

O. SUQUETTAN CANNES CROISETTE : Souhaiterait que les U17 D3 A puissent jouer le samedi après-midi.

GAZELEC : souhaiterait jouer de préférence le samedi après-midi en U14 D2 G

Le Président de séance :

M. Serge BESSI

Le Secrétaire de séance :

M. Jacques DUBAR

COMMISSION FOOTBALL A HUIT
U10 – U11 – U12 – U13

Se réunit les lundis et vendredis de 14 h à 18 h
Ligne directe : 04.92.15.80.35

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 22 octobre 2019

Président : M. Alain BROCHE

Présents : MM. Guy LAMBERT – Patrick LEVY – Ridha DJAFFAL - Jean-Baptiste SCIMECA

Procès-verbal n°07

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,...) seront lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission du Foot Réduit (U13 à U6) : Foot-reduit@cotedazur.fff.fr

INFORMATIONS :

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains,...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage,...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de modification de match (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : 10 jours avant la date initiale de la rencontre
- Demande d'arbitre officiel et/ou de délégué : 15 jours avant la date initiale de la rencontre

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées ;

HORAIRES DES RENCONTRES

Un nouveau système de diffusion des horaires ayant été mis en place, nous vous demandons de vérifier la bonne prise en compte de ces derniers et, en cas d'anomalie constatée, nous vous

remercions de bien vouloir contacter la Commission du Foot Réduit par mail (Foot-reduit@cotedazur.fff.fr) ou par téléphone (04.92.15.80.35 les lundis et vendredis après-midi).

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES de LA JOURNEE DU 05/10/2019

- U10 N2, poule 10: match n° 52530.1 – Forfait administratif à AsTam avec amende
- U13 N Espoir, poule 26: match n° 53154.1 – Forfait administratif à Smac 1 avec amende.
- U10 Espoir, poule 26 : match n° 52627.1 – Forfait administratif à Smac 1 avec amende.
- U13 N2, poule 17: match n° 53101.1 – Forfait administratif à Drap 2 avec amende.

La commission enregistre les forfaits « Généraux » suivants et applique l'amende correspondante :

- U12 Niveau 3, poule 16 : AsBtp 1

Annulation amende :

- Match U11, niveau 2, poule13 – Match n° 52725.1 : FC Cimiez à amende annulée

Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RESULTATS DANS FOOTCLUB (Vous avez jusqu'au lundi soir minuit).

Le Président de séance :
M. Alain BROCHE

Le Secrétaire de séance :
M. Patrick LEVY

COMMISSION DES CHAMPIONNATS FEMININS

Se réunit le mercredi et le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°06
Réunion du 23 octobre 2019

Président : M. Jean Claude SCHMIDT

REPORT DE RENCONTRES du 19.10.19 (Intempérie)

U15 F D1 :

- Spcoc Villeneuve 1 / Fc Carros 1 (53335.1) **Fixée au 02.11.19 -15h00 Mauroy**
- Rc Grasse 1 / Mouans Sartoux 1 (53337.1) **Fixée au 02.11.19 - 14h00 La Paoute**

U13 F D1 :

- Fc Carros 1 / Peymeinade 1 (53714.1) **Fixée au 02.11.19 - 14h Honneur**
- Rc Grasse 1 / Es Contes 1 (53717.1) **Fixée au 02.11.19 - 14h00 La Paoute**
- Spcoc Villeneuve 1 / Mouans Sartoux 1 (53720.1) **Fixée au 02.11.19 - 15h00 Mauroy**

FEUILLE MANQUANTE DU 12.10.19

U15 F : Euro African 1 / Rc Grasse (53331.1)

Sans réponse avant le 04.11.19, les clubs recevant auront match perdu par pénalité avec – 1 point et amende (article 9.4 des Règlements Sportifs du DCA)

Le Président de séance :
M. Jean-Claude SCHMIDT

COMMISSION SENIORS A 7

Se réunit le mercredi
Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°01
Réunion du 23 octobre 2019

Présents : MM. Gérard LAUGIER – William LAURO

RENCONTRE A JOUER du 21.10.19 (Terrain impraticable) :

SENIORS D1 / Poule A :

CO Tignet 1 / Cannes Municipaux 1 (53527.1) **Fixée au 16.12.19**

Le club recevant est prié d'adresser l'horaire.

FEUILLES MANQUANTES DU 14.10.19 au 18.10.19 :

Poule C : As Vence 1 / AOTL-Levens 1 (53611.1)

As Roquefort 1 / As Cros Cagnes 2 (53613.1)
Us Valbonne 2 / As Ptt Cagnes/Mer 2 (53614.1)

Sans réponse avant le 04.11.19, les clubs recevant auront match perdu par pénalité avec **-1 point** et amende (article 9.4 des Règlements Sportifs du DCA)

Le Secrétaire de séance :
William LAURO

COMMISSION FOOTBALL DES ARBITRES

Se réunit le mercredi
Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°08
Réunion de bureau du 17 octobre 2019

Président : M. Gilles ERMANI

Présents : MM. Youssef SIAD - Claude CASTROFLORIO - - Julien NUCERA - Roger ATTALI - Alexandre MARY - Jacques THAON - Laurent CAPPATTI

Excusé: M. Sébastien CHILOTTI

Le Président souhaite la bienvenue aux membres du bureau.

Le Président passe ensuite à l'ordre du jour après avoir approuvé le PV N°07 du 10 Octobre 2019.

1 – CORRESPONDANCE

Toutes les correspondances ont été traitées avant la réunion.

2 – DEPARTEMENT TECHNIQUE

La commission a reçu MM. SILVESTRE BRAZ Wender et ECHAOUI Hadel, décision prise par PV distinct.

La CDA constate l'absence excusée de M. DUFFY Aurélien, décision prise par PV distinct.

Depuis le début de la saison, 12 arbitres ont été convoqués en commission de discipline avec 10 présences constatées.

Le festival U12/U13 s'est déroulé le week-end des 12 et 13 octobre 2019 dans d'excellentes conditions, grâce notamment à une organisation efficiente du département désignations. La CDA tient à remercier l'ensemble des arbitres et encadrants pour leur participation bénévole à cet événement.

Les 11, 12 et 13 octobre 2019 le CREPS d'Antibes a reçu dans ses murs le stage Elite regroupant tous les arbitres du pôle FFF de la ligue Méditerranée.

Du 21 au 24 octobre aura lieu au CREPS de Boulouris le stage JAL, auquel participeront MM. BRIKI Riad, DAFRI Yanis et MEJRI Rayan tous trois jeunes arbitres du district de la Côte d'Azur.

Le jeudi 24 octobre 2019 aura lieu la première plénière de la commission de District de l'arbitrage. M. BERG AUDIC Victor membre actif, arbitre international Futsal, sera absent suite à sa désignation au tour principal des qualifications pour la Coupe du Monde 2020 de futsal.

3 – DEPARTEMENT CONTROLES

Les 12 et 13 Octobre 2019, 3 observations ont eu lieu.

4 – DEPARTEMENT DESIGNATIONS

La CDA a finalisé les désignations pour la journée des 19 et 20 Octobre 2019.

Fin de séance : 22h00.

Le Président de la CDA :
M. Gilles ERMANI

Les Secrétaires de séance :
M. MARY Alexandre
M. CAPPATTI Laurent

COMMISSION DES DELEGUES

Se réunit les lundis et jeudis
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°07
Réunion 07 octobre du 2019

Président : M. Franck FUHRER

Présents : MME Marcelle VIAL – MM. Alain BRITO – Jean Louis CANESTRIER

Analyse et contrôle :

Rencontres des 5 & 6 Octobre.

Formation :

MM. AOUNI et MISIACZYK ont effectué une formation pratique sur le terrain lors de rencontres qui se sont déroulées durant le week-end des 28 et 29 Septembre ainsi que les 5 et 6 Octobre.

Désignations :

En « District » et « Jeunes Ligue » des 12 & 13 Octobre.

Le Président de séance :
M. Franck FUHRER

La Secrétaire de séance :
Mme Marcelle VIAL

COMMISSION DES DELEGUES

Se réunit les lundis et jeudis
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°08
Réunion 14 octobre du 2019

Président : M. Franck FUHRER

Présents : MME Marcelle VIAL – MM. Alain BRITO – Jean Louis CANESTRIER

Analyse et contrôle :

Rencontres des 12 & 13 Octobre.

Formation :

Messieurs Haykel AOUNI et Pascal MISIACZYK ont été admis dans le corps des Délégués en qualité de « Stagiaires » pour la saison 2019/2020, à compter du 12 Octobre 2019.

Désignations :

En « District » et « Coupes C.A. » des 19 & 20 Octobre.

Le Président de séance :
M. Franck FUHRER

La Secrétaire de séance :
Mme Marcelle VIAL

COMMISSION DES DELEGUES

Se réunit les lundis et jeudis
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°09
Réunion 21 octobre du 2019

Président : M. Franck FUHRER

Présents : MME Marcelle VIAL – MM. Alain BRITO – Jean Louis CANESTRIER

Analyse et contrôle :

Rencontres des 19 & 20 Octobre.

Réunion trimestrielle des Délégués :

Elle se déroulera le MARDI 10 DECEMBRE à 18 Heures au Lycée Professionnel Auguste Escoffier –
Chemin du Brecq – à CAGNES-sur-MER.

Désignations :

En « District » des 26 & 27 Octobre.

Le Président de séance :
M. Franck FUHRER

La Secrétaire de séance :
Mme Marcelle VIAL